

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/443

Gérard FEY, Premier Président

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRET du 20 décembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue : le : 08 Août 2006

Juridiction juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 09 Août 2007

Ordonnance de fixation protocole 21 août 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ...demeurant Chez ...

représenté par Me Lisa KIBANGUI, avocat

INTIMÉE

Mme Y, née le ...demeurant ...

présente assistée par la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES, avocats

Débats : le 03 décembre 2007 en chambre du conseil où Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 20 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Les époux X et Y se sont mariés le 3 septembre 1999 à Nouméa.

Deux enfants sont issus de leur union :

- E née le (.../...),
- F né le (.../...).

Par ordonnance de non conciliation du 8 aout 2006 à laquelle il est référé pour le rappel de la procédure ainsi que l'exposé des faits, moyens et demandes, le juge aux affaires familiales du tribunal de première instance de Nouméa a :

- dit que l'autorité parentale était conjointe,
- ordonné une enquête sociale confiée à l'association AVI,
- dans l'attente du rapport,
- + fixé la résidence habituelle des enfants au domicile de la mère,
- + fixé un droit de visite et d'hébergement au profit du père,
- + fixé à 5.000 FCFP la contribution du père à l'entretien et l'éducation de chaque enfant,
- attribué à la mère, à titre gratuit, la jouissance de la maison de Bourail,
- dit que Y réglerait les échéances du crédit afférent à ce bien sous réserve des comptes ultérieurs entre les parties,
- débouté X de sa demande au titre du devoir de secours,
- renvoyé l'affaire à l'audience du 21 novembre 2006.

Le rapport d'enquête sociale ayant été déposé le 29 décembre 2006, l'affaire a été renvoyée au 6 février 2007 puis au 20 mars et au 24 avril 2007 à la demande de X. A cette date, ce dernier ne s'est pas présenté, son avocat étant sans nouvelles de lui.

Par ordonnance rendue le 15 mai 2007, le juge aux affaires familiales a reconduit les dispositions de l'ordonnance de non conciliation en précisant, s'agissant du droit de visite et d'hébergement du père, que celui-ci ou une personne digne de confiance irait chercher les enfants au domicile de la mère et les y reconduirait.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requêtes séparées déposées au greffe le 9 aout 2007, X a interjeté appel de l'ordonnance de non conciliation du 8 aout 2006 et de l'ordonnance du 15 mai 2007, toutes deux signifiées le 31 juillet 2007.

La jonction des deux requêtes a été ordonnée le 30 août 2007.

Une ordonnance de clôture et de protocole procédural a été rendue le 21 août 2007.

Par mémoire ampliatif déposé le 11 septembre 2007, X indique qu'il ne critique que la seule disposition relative au droit de visite et d'hébergement lui imposant d'aller chercher les enfants chez la mère.

Il rappelle que Y réside à (...) alors qu'il est domicilié chez ses parents à Nouméa, qu'étant à la recherche d'un emploi, il ne dispose d'aucun véhicule pour effectuer le déplacement et que ses parents sont trop âgés pour le faire eux-mêmes.

Il précise avoir proposé devant le premier juge la fixation d'un point de rencontre à Bourail où le couple dispose d'une villa.

Il sollicite, sur réformation, qu'il soit dit que dans le cadre de l'exercice de son droit de visite et d'hébergement, il devra récupérer et reconduire les enfants à un point de rencontre fixé sur la commune de Bourail.

Par conclusions déposées le 19 octobre 2007 Y sollicite la confirmation de l'ordonnance.

Elle fait valoir :

- que depuis l'ordonnance de non conciliation, X n'a pas acquitté la moindre pension alimentaire pourtant modeste et ne saurait lui imposer des frais d'aller-retour Koumac/Bourail alors qu'elle supporte les frais de garderie, de logement, l'échéance du crédit immobilier outre son entretien et celui des enfants,

- que le père ne fait aucun effort pour entretenir un lien paternel moribond et n'a jamais contacté ses enfants par téléphone en 2007, sauf au mois d'octobre pour les besoins de la cause,

- que l'examen des modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement du père pour 2007, selon l'état versé aux débats, établit que jamais X n'est venu chercher les enfants et qu'il a laissé cette charge à sa mère ou à des tiers,

- que l'argument de l'âge des parents apparaît dès lors déplacé,

- que les parents de X disposent par ailleurs de trois véhicules.

S'agissant de la proposition subsidiaire, elle observe que la propriété commune est située à l'écart du village, non couverte par le réseau téléphonique et qu'il n'est pas possible, en cas de difficultés, de prévenir quiconque. Elle rappelle que X a été condamné par le tribunal correctionnel pour violences sur son épouse et qu'elle ne tient pas à se retrouver seule avec lui.

Elle sollicite donc la confirmation et la condamnation de X à lui payer la somme de 150.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

A l'audience du 22 octobre 2007, l'affaire a été renvoyée contradictoirement au 3 décembre 2007 pour permettre à X de répliquer.

Par conclusions déposées le 28 novembre 2007, celui-ci indique contester les affirmations de la mère sur le désintérêt qu'il manifesterait à l'égard de ses enfants.

Il fait valoir que c'est Y qui fait obstacle à une relation téléphonique régulière en lui imposant notamment des dates et horaires.

Il s'explique également sur l'exercice de son droit de visite et d'hébergement et sur l'entrave qui y est apportée par Y. Il précise avoir conduit en avril les enfants jusqu'à KONE, sa mère faisant le reste du trajet en raison du refus d'Y de le rencontrer.

Il précise, s'agissant du point de rencontre à Bourail que la propriété dispose d'un téléphone fixe.

Enfin, sur la pension alimentaire, il fait valoir son absence totale de revenus mais précise néanmoins participer chaque fois qu'il le peut avec l'aide de ses parents.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que l'argumentation de X à l'appui de sa demande tient d'une part au coût du transport qu'il serait incapable d'assumer, d'autre part à l'impossibilité pour ses parents de pouvoir assurer ce transport ;

Attendu que la cour relève tout d'abord que la mère a pris ses dispositions pour venir de Koumac mais que le père est absent à l'audience alors qu'il demeure Nouméa et est censé n'avoir aucune activité ;

Attendu que le transport constitue effectivement un coût dont la cour estime qu'il n'appartient pas à la mère de prendre en charge, celle-ci supportant déjà la totalité des frais d'entretien des enfants outre un crédit immobilier alors que de son côté le père n'assume même pas le paiement de la pension alimentaire pourtant fixée au minimum et ne démontre pas faire, dans l'intérêt de ses enfants, tous les efforts qu'un père soucieux de leur bien être tant matériel que moral devrait réaliser d'initiative ;

Que la cour relève également qu'il résulte de l'historique des modalités de transport des enfants lors des différentes vacances 2007, historique dont X n'a pas contesté la réalité, que d'une part Y participe déjà elle-même ou à travers sa famille et ses amis au transport des enfants, d'autre part que c'est la mère de X qui a accompagné ses petits-enfants en voiture ou en avion sans que l'appelant explique de manière très crédible les motifs pour lesquels il n'aurait pu lui-même effectuer ces démarches ;

Attendu par ailleurs que la proposition de fixation d'un point de rencontre à Bourail ne sera pas davantage retenue, le comportement de X à l'égard de Y qui a justifié une condamnation pour coups et blessures volontaires, ne pouvant garantir la sérénité de l'échange des enfants ;

Attendu qu'en l'état de ces données, et alors que Y, d'elle même, dans le cadre de la liberté d'organisation du droit de visite et d'hébergement qui est le principe, participe déjà à la prise en charge des frais de transport, il n'y a pas lieu à modification tant de l'ordonnance de non conciliation du 8 août 2006 que de l'ordonnance du 15 mai 2007 ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

DECLARE l'appel recevable ;

Dans les limites de l'appel ;

CONFIRME les décisions déferées ;

CONDAMNE monsieur X à payer à Mme Y la somme de Quatre vingt mille (80.000) FCFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

FIXE à QUATRE (4) les unités de valeur dues à Maître Kibangui, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire ;

CONDAMNE monsieur X aux entiers dépens d'appel.

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT